

NUMERO : 2025-287
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil Municipal du 15 mars 2022, autorisant la signature du projet de convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées Lochères à Sarcelles,

Vu la signature en date du 1er juillet 2022 de la convention d'ORCOD Lochères à Sarcelles par le Maire et les partenaires parapublics, qui s'établira pour une durée de 7 ans, renouvelable une fois,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-045 du 28 mars 2024 relative à la convention pluriannuelle « Actions d'accompagnement des copropriétés en difficulté dans le cadre de l'ORCOD Lochères au titre de la GUSP » avec l'association 113.ORG,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-046 du 28 mars 2024 relative à la convention pluriannuelle « Actions d'accompagnement des copropriétés en difficulté dans le cadre de l'ORCOD Lochères au titre de la GUSP » avec l'association les Compagnons Bâtisseurs Ile-de-France,

Considérant que la ville de Sarcelles assure la maîtrise d'ouvrage des missions des deux associations,

Considérant que les missions des deux associations « Compagnons Bâtisseurs Île-de-France » et « 113.ORG » ouvrent droit à un cofinancement de l'Anah. Le montant total de la subvention au titre de l'année 2026 est ferme et représente 50% du montant total hors taxes des missions, soit 11 000 € (euros).

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement de la subvention GUSP ORCOD au titre de l'année 2026, d'un montant total de 11 000 € (euros) auprès de la délégation locale du Val d'Oise de l'Anah située à la Préfecture DDT SHRUB Anah au 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise et signer tous documents en lien avec cette demande.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Haultil - BP 30 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 31 décembre 2025.



Le Maire,

Patrick HADDAD